

(1)

(N° 83.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 JANVIER 1865.

LIBERTÉ DU TRAVAIL DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT.

[Pétitions des orfèvres et bijoutiers de Bruxelles, analysées dans les séances
des 1^{er}, 2, 3, 7 et 20 décembre 1864.]

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. SABATIER.

MESSIEURS,

Des orfèvres et bijoutiers de Bruxelles se sont adressés à la Chambre par diverses pétitions en date des 28 novembre, 2, 3, 7 et 20 décembre 1864, pour réclamer la liberté complète du travail des matières d'or et d'argent, ou du moins que cette liberté leur soit accordée lorsqu'il s'agit d'exportation. Ces pétitions ont été renvoyées à la commission permanente de l'industrie, avec demande d'un prompt rapport.

Les pétitionnaires désirent qu'il soit tenu compte des vœux formulés sur la question, dans le rapport de la section centrale du Budget des Voies et Moyens, pour l'exercice 1865.

Voici en quels termes s'exprimait ce rapport :

« L'article *garantie* a donné lieu à une demande de révision de la législation
» actuelle sur le travail des matières d'or et d'argent.

» Nous sommes régis par la loi du 19 brumaire an VI, modifiée par un arrêté
» du 14 septembre 1814.

» D'après cet arrêté, trois titres sont admis pour l'or et deux pour l'argent, à
» savoir, pour l'or :

- » 1^{er} titre : 916 millièmes de fin ;
- » 2^e id. 855 id. id.
- » 3^e id. 750 id. id.

(1) La commission est composée de MM. SABATIER, *président*, LESOINNE, VAN ISECHEN, JANSSENS, BRACONIER, DE RONGÉ, JACQUEMYNS, CARLIER et DAVID.

» Pour l'argent :

» 1^{er} titre : 954 millièmes de fin ;» 2^e id. 835 id. id.

» Les droits de garantie sont de 200 francs par kilogramme d'or, et de 10 francs par kilogramme d'argent, auxquels il faut ajouter 25 p. % en additionnels et 80 centimes pour frais au touchau. Pour l'argent, la totalité du droit de garantie est donc de fr. 13 50 c^{es} très-approximativement.

» En cas d'exportation, on restitue seulement les deux tiers de ce droit.

» On admet à l'entrée en Belgique les matières d'argent à 800 millièmes de fin, lorsqu'elles proviennent de France, et à 815 millièmes lorsqu'elles proviennent de l'Allemagne. Dans ce dernier pays, le travail est libre, c'est-à-dire que l'on peut fabriquer les objets d'or et d'argent à tous les titres.

» Les matières d'or n'entrent en Belgique qu'au titre de 750 millièmes de fin.

» Il résulte de tout ceci que, pour ce qui concerne le commerce intérieur, l'argent entre à un titre inférieur à celui auquel on peut le fabriquer en Belgique, c'est-à-dire qu'on permet de vendre ce qu'on interdit de fabriquer.

» Dans ses relations à l'étranger, la Belgique doit concourir avec de l'argent à 855 millièmes contre la France à 800 millièmes, et contre l'Allemagne à tous les titres.

» La question relative à l'or se résume en ceci : on n'admet à l'entrée les matières d'or qu'au titre où le travail est permis en Belgique. Quant à l'exportation, notre position est aussi mauvaise que possible, attendu que les alliages de l'or se font ailleurs, en Allemagne principalement, dans toutes les proportions.

» La section centrale, à l'unanimité, attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité de reviser la loi existante. Elle recommande la création d'un poinçon spécial et gratuit d'exportation, afin de n'entraver en rien notre commerce à l'étranger. Enfin, elle voudrait que l'orfèvrerie et la bijouterie pussent exercer librement leur industrie, ou tout au moins travailler à tous les titres lorsqu'il s'agit d'exportation. »

Votre commission, Messieurs, se rallie d'autant plus à ces conclusions, qu'elles ne font que confirmer les vœux exprimés dans un rapport que nous avons adressé à la Chambre, le 25 avril 1865, rapport que la dissolution des Chambres n'a pas permis de discuter.

Dans la pensée que le Gouvernement s'était préoccupé des réformes à introduire dans la loi du 19 brumaire an VI et de l'arrêté du 14 septembre 1814, nous avons adressé à M. le Ministre des Finances la lettre suivante, que nous reproduisons ci-dessous, suivie de la réponse qui nous a été faite :

« De nombreuses pétitions, émanant d'orfèvres et de bijoutiers de Bruxelles, ont été récemment adressées à la Chambre au sujet des restrictions apportées au travail des matières d'or et d'argent. Les pétitionnaires réclament la liberté du travail pour leur industrie, ou du moins la faculté de travailler à tous les titres lorsqu'il s'agit d'exportation. La commission d'industrie a traité cette question dans un rapport déposé à la Chambre, le 25 avril 1863; elle s'est prononcée en faveur du système le plus libéral.

» La section centrale du Budget des Voies et Moyens, pour l'exercice 1865, a émis, à l'unanimité, un vœu dans le même sens.

» La Chambre nous ayant renvoyé les pétitions des intéressés avec demande d'un prompt rapport, nous vous serions obligés, Monsieur le Ministre, de nous faire connaître quelles sont les intentions du Gouvernement relativement aux modifications à apporter à la législation du 19 brumaire an VI. »

. RÉPONSE. — « Par lettre du 11 de ce mois, vous demandez quelles sont les intentions du Gouvernement au sujet des modifications réclamées par les orfèvres, en ce qui concerne la législation sur la garantie des ouvrages d'or et d'argent.

» Sans pouvoir me prononcer, dès à présent, sur la portée des changements à introduire dans cette législation, j'ai l'honneur de vous faire connaître, Monsieur le Représentant, que mon intention est de soumettre le plus tôt possible à la Législature un projet de loi tendant à apporter à la loi du 19 brumaire an VI et à l'arrêté-loi du 14 septembre 1814 des modifications propres à favoriser l'industrie de l'or et de l'argent en Belgique. »

La réponse qu'on vient de lire n'est pas très-explicite : elle témoigne néanmoins de l'intention de modifier ce qui existe, et nous ne pouvons qu'encourager le Gouvernement à mettre dans le droit commun le travail des matières d'or et d'argent, et à entrer dans le système de la liberté absolue, à l'exemple de ce qui se pratique en Allemagne, en Angleterre et en Portugal.

Nous considérons comme n'étant plus en rapport avec les idées économiques qui prévalent en Belgique, le maintien d'une loi qui fait exception à la liberté du commerce et règle les procédés de fabrication. Nous nous sommes assez étendus sur ce sujet dans notre rapport du 25 avril 1865, pour qu'il soit nécessaire d'y revenir ici.

Nous terminerons en réclamant du Gouvernement une prompte solution de la question soulevée par les pétitionnaires, et nous vous proposons à cet effet, Messieurs, le renvoi des requêtes dont nous venons de nous occuper, à M. le Ministre des Finances.

Le Président rapporteur,

G. SABATIER.

